

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cautionnement

### **Cautionnement. Information des cautions. Décision d'admission de la créance à la procédure collective du débiteur principal ; opposabilité à la caution n'ayant pas reçu l'information annuelle (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 8 juin 1999.  
Cassation de la cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> chambre Section C  
du 19 décembre 1995.  
Aff. Legrand c/Sté Holding 2000, M. Valliot et M. Van Der Cruisse de  
Waziers et Crédit lyonnais.*

Une banque avait bénéficié de la part de deux actionnaires de leur caution solidaire garantissant l'un à concurrence de 10 000 000 de francs, l'autre de 600 000 francs les sommes qui pouvaient lui être dues par une société commerciale. L'une des cautions céda quelques années plus tard les actions qu'elle détenait dans la société débitrice cautionnée à l'autre caution sans pour autant que son engagement de caution soit à cette occasion levé. La société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque assigna les cautions en paiement de la somme qui lui était due, qui représentait le solde du compte bancaire de la société.

La cour d'appel condamna les cautions aux sommes dues à l'établissement de crédit après avoir relevé qu'il justifiait de la production d'une créance représentant le solde débiteur du compte «intérêts décomptés au 2 août 1990», l'admission de cette créance sans contestation valant autorité de la chose jugée.

La cour d'appel avait également retenu l'absence d'information de la caution, l'arrêt prononçait la déchéance de la banque du droit de réclamer des intérêts et en avait déduit que la caution était tenue du montant du solde débiteur avec les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure qui lui avait été adressée par l'établissement de crédit.

La chambre commerciale a confirmé dans cette affaire sa jurisprudence antérieure résultant de son arrêt du 22 avril 1997, selon laquelle la décision d'admission d'une créance comprenant des intérêts n'est pas opposable à une caution qui est susceptible d'invoquer la déchéance du droit aux intérêts résultant du défaut de l'information annuelle prévue par l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

Cette position est motivée par le fait que la caution se prévaut d'une exception personnelle et non d'une exception inhérente à la dette, caractère que renforce encore la modification apportée à la loi de 1984 par celle du 25 juin 1999.